

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE
VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 15 JUIN 2024 AU 14 SEPTEMBRE 2024**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX mai 2024 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du 25 mars 2024 de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu les avis du 23 avril 2024 et du 17 mai 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public organisée du 18 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;

Considérant l'ensemble des données locales relatives aux populations de blaireaux faisant état de leur présence significative sur le territoire du département ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux démontrant qu'il n'est pas porté atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricole sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de l'espèce dans le département de la Corrèze ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire de vénerie sous terre est ouverte du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus sur l'ensemble du département.

Afin de maintenir le bon état de conservation de l'espèce, le nombre maximum de blaireaux prélevés pendant cette période est limité à 480 individus.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre valide.

Article 3 : Un bilan des prélèvements effectués lors de cette période est transmis par chaque équipage de vénerie sous terre à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au plus tard après l'action de chasse.

Dès le 480^e individu prélevé, la période complémentaire de vénerie sous terre est suspendue jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

En fonction de la dynamique des prélèvements, la fédération départementale des chasseurs informe chaque équipage de vénerie sous terre de l'atteinte prochaine du plafond puis de l'interruption des prélèvements jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

Article 4 : Le bilan des prélèvements requis au titre de l'article 3 mentionne a minima le nombre de blaireaux prélevés, leur répartition par sexe et âge et la localisation du prélèvement. Le bilan est requis même en l'absence de prélèvement.

Article 5 : Un bilan global des prélèvements effectués lors de la période complémentaire est réalisé par la fédération départementale des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau, d'une part pour la saison 2023-2024 pour ceux effectués jusqu'au 30 juin 2024, et d'autre part pour la saison 2024-2025, pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet 2024 et le 14 septembre 2024.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le

Le préfet